



NON AU CHANTAGE A LA CCUE AUSTERITAIRE OUI AUX AVENANTS SALARIAUX DANS LA CCNT66/CHRS

COMPTE-RENDU CONVENTIONNEL CMP 66/79 - CHRS 2 OCTOBRE 2024

Commission Mixte Paritaire

Ordre du jour :

1. Validation du CR du 18 septembre 2024
2. Complémentaire Santé
3. Prévoyance
4. Politique salariale
5. Agenda 2025
6. Assistants familiaux
7. Congés menstruels
8. Fonds Paritaire
9. Questions diverses

Sont présents pour les employeurs : NEXEM (AXESS)
Et pour les organisations syndicales : CFDT, CGT, FO et SUD

La séance s'ouvre sur une déclaration liminaire CGT.

Sur le sujet des 183 euros qui ne sont toujours pas versés à tous les salariés faute de financement attribué, FO rappelle que les Départements de France sont bien représentés à la Commission Nationale d'Agrément et donc consultés, que l'agrément existe justement parce que notre secteur engage des fonds publics. Il n'est pas acceptable d'entendre aujourd'hui des réticences sur le financement des 183 euros. Il a fallu des années pour les obtenir alors qu'employeurs et salariés les réclamaient de concert, il y a eu assez de temps pour anticiper le déploiement financier.

1 – Validation du compte rendu des comptes rendus du 18 septembre 2024

La validation du compte rendu est reportée à la prochaine séance.

2. Complémentaire santé

Les employeurs ont fait parvenir un avenant en amont de la réunion. L'avenant reprend in extenso le dernier accord complémentaire santé (accord interbranche du 2 octobre 2019 ainsi que ses deux avenants). Les garanties sont exactement identiques.

Les cotisations sont revues à la hausse. Rappelons que d'une part les comptes du régime sont déficitaires et que d'autre part les assureurs ont relevé leurs frais de gestion. La cotisation « salarié obligatoire » passe de 1,48 du PMSS (plafond de la sécurité social 3864 euros en 2024) à 1,65 %. Ce qui représente une augmentation mensuelle de 6,57 euros (50 % employeur / 50 % salarié).

La répartition de la cotisation obligatoire restera 50/50 entre employeur et salariés. C'est le minimum obligatoire, des accords d'entreprise sont plus favorables.

FO a porté des revendications :

- sur une évolution de la répartition de la cotisation obligatoire (à minima à 60/40), les employeurs ont refusé alors que toutes les organisations syndicales portaient cette revendication de façon unitaire ;
- sur une amélioration des garanties des options 1 et 2, fin de non-recevoir ;
- sur une revalorisation salariale qui couvre les augmentations, renvoyé dans la BASSMS !

Au final, NEXEM refuse de faire évoluer son mandat et met l'avenant à la signature jusqu'au 16 octobre 24.

Commentaire FO : Les instances de la FNAS FO décideront lors de leur prochaines instances (le 16 octobre). **Sans surprise, nous ne signerons pas dans le respect de notre mandat** (pas d'augmentation de cotisation sans augmentation de salaire). De plus, nous revendiquons une prise en charge de la santé par la Sécurité Sociale. Contrairement à la Sécurité Sociale, les mutuelles complémentaires participent au creusement des inégalités. Elles ne tiennent pas compte du montant du salaire, ni de la composition de la famille. Les cotisations sont identiques quelque soit le montant du salaire, et les familles sont largement pénalisées puisque ce sont les salariés qui paient seuls les cotisations conjoint et enfants.

Seul point positif pour FO, cet avenant permet de renouveler la mutualisation et nous avons obtenu à minima le maintien du même niveau de garantie.

3. Prévoyance

Un avenant est à l'ordre du jour pour une mise à signature. Il s'agit d'un avenant de réécriture purement technique pour mettre les accords Prévoyance 66 et CHRS en conformité. Cet avenant prévoit deux modifications :

- Modification des catégories objectives de salariés
Les catégories A, B et C cadres et non cadres disparaissent au profit des tranches 1 et 2, conformément l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.
Aucune garantie ou cotisation n'est modifiée, il s'agit purement d'écriture.
- Modification des cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à maintien des garanties des régimes de prévoyance
Le nouveau texte tient compte des modifications apportées par l'instruction ministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021, relative au traitement social du financement patronal de la prévoyance complémentaire collective et obligatoire en cas de suspension du contrat de travail.
Ces modifications portent sur le maintien des garanties pendant la suspension du contrat de travail en cas d'activité partiel (lié aux difficultés rencontrées pendant la période covid) et ne comporte

Commentaire FO : Le contenu de cet avenant est purement technique et n'apporte aucune amélioration en faveur des salariés. Ce sont des mises en conformité imposées par des évolutions légales. Les instances nationales décideront d'apposer ou non la signature, sachant **qu'aujourd'hui pour la FNAS FO l'inquiétude en ce qui concerne la prévoyance est bien plus profonde, il s'agit de pérenniser les garanties collectives à l'heure de la liquidation des conventions collectives !**

FO avait demandé un point spécifique concernant l'avenir des régimes de Prévoyance. Pour cela, FO lit une déclaration :



CMP CCN66/CHRS du 02 OCTOBRE 2024

REGIME DE PREVOYANCE CCNT66 ET PROJET APPEL OFFRES PERIMETRE BASSMS

FORCE OUVRIERE a toujours été attachée à la mise en œuvre de régimes mutualisés de prévoyance complémentaire qui, par définition, viennent compléter les garanties prévues par la Sécurité Sociale en matière d'incapacité, d'invalidité et de décès.

L'enjeu est majeur : il s'agit de couvrir les risques lourds (maladies, accidents, invalidité et décès) en garantissant une continuité du salaire, quelle que soit la taille de l'association.

Les négociations d'une CCUE sur le périmètre de la BASSMS viennent de s'ouvrir avec la signature majoritaire d'un accord de méthode. La question d'un appel d'offres pour un régime de prévoyance sur l'ensemble du périmètre est en cours de discussion.

FORCE OUVRIERE souhaite interpeler les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur **l'indispensable mesure de préservation** à prendre dans cette situation.

Pour qu'un régime de prévoyance soit mis en œuvre, il doit s'appuyer sur des dispositions conventionnelles. Ces dispositions définissent, à l'instar de la CCNT66, les garanties en cas de congés maladie, en particulier la durée du maintien de salaire et la date de déclenchement des prestations complémentaires.

Le régime de prévoyance 66 arrive en fin de période quinquennale au 31 décembre 2025. Pour qu'un nouveau régime de prévoyance soit mis en œuvre, un **nouvel accord devra être applicable au 1^{er} janvier**

2026. Or, compte tenu des constats que nous pouvons faire actuellement de l'avancée des travaux de négociations sur le champ de la BASSMS, rien ne peut garantir qu'un accord sera applicable à cette date.

Si l'ouverture d'un régime de prévoyance mutualisé aux associations de la CCN 51 est un progrès en matière de protection sociale complémentaire, cela ne peut se faire au détriment de l'existant, précisément des régimes mutualisés CCNT66 et CHRS.

Avant toute mesure en faveur d'un nouveau régime mutualisé, FORCE OUVRIERE propose aux organisations syndicales patronales et aux organisations syndicales de salariés de prendre des dispositions garantissant en tout état de cause le maintien et la poursuite des régimes de prévoyance en place.

Dans la CCNT66, depuis 2006, FO s'est largement employée à suivre assidument le régime de prévoyance qui couvre aujourd'hui 250 000 salariés et recouvre plus de 180 millions de cotisations annuelles (chiffres 2023).

Partir d'une base solide, en s'appuyant sur les infrastructures présentes (recommandation, fonds de solidarité, réserves ...) garantit la poursuite des prestations pour les sinistres en cours, rassure les associations et les salariés déjà couverts par le régime. 18 ans de travaux et de suivis paritaires sont des atouts à ne pas négliger.

D'ores et déjà, la fusion administrée des accords CHRS avec la CCNT66 impose une réflexion sur le rapprochement des régimes mutualisés de prévoyance 66 et CHRS.

Pour cela, FORCE OUVRIERE est force de propositions :

- Etudier le rapprochement des régimes de prévoyance 66 et CHRS
- Lancer un appel d'offres sur le champ de la CCNT66 / CHRS
- Ajouter au cahier des charges la volonté d'une ouverture progressive du régime aux associations du champ étendu de la BASSMS (CCNT 51, Croix Rouge, associations sans convention collective)
- Utiliser la prochaine période quinquennale pour mettre en place, si l'avancée des négociations le permet, un régime de prévoyance recommandé sur le champ étendu.

Pour cela, FORCE OUVRIERE revendique :

- La garantie de la poursuite des garanties des régimes de prévoyance mutualisés en cours
- La garantie de la poursuite des actions individuelles et collectives mise en œuvre dans le cadre des HDS
- Le maintien du droit syndical lié au suivi technique paritaire des régimes de prévoyance (nombre de négociateurs)

Dans la situation d'austérité budgétaire que nous connaissons, nous réaffirmons la nécessité d'un régime mutualisé, d'autant plus indispensable depuis la fin des clauses de désignations. C'est pourquoi nous exigeons le maintien et l'amélioration des garanties collectives existantes en matière de maintien de salaire, d'indemnités d'incapacité, de pension d'invalidité et de capital décès.

CGT et SUD annoncent partager les inquiétudes de FO et soutenir les demandes de maintien des garanties. NEXEM assure avoir beaucoup d'ambition pour un régime de prévoyance sur le champ de la BASSMS, et vouloir conserver les garanties existantes du régime de la 66. La CFDT rappelle être engagée sur le champ de la BASSMS.

4. Politique salariale

Alors que le nouveau 1^{er} ministre vient d'annoncer une éventuelle augmentation de 2% du SMIC au 1^{er} novembre 2024, le point politique salariale sera égal à toutes les précédentes négociations : RIEN POUR LES SALAIRES.

A nouveau les incohérentes stratégies en matière de politique salariale du syndicat patronal sont soulignées :

- NEXEM/AXESS maintient que la politique salariale ne peut se négocier que sur le champ de la BASSMS pour répondre aux injonctions de convergence de l'état ; alors que les valeurs de point sont conventionnelles et doivent donc évoluer dans les conventions collectives respectives ;
- NEXEM préconise une valeur du point à 4,23 pour présenter les budgets prévisionnels 2025 aux associations adhérentes ; sans que ce soit suivi d'effet concret

Les QUATRE organisations syndicales (CFDT, CGT, FO et SUD) demandent à signer un accord salarial augmentant la valeur du point au plus vite dans la CCNT66. C'est un non catégorique avec renvoi à la table des négociations de la BASSMS.

FO rappelle à NEXEM/AXESS que leur position ne tient pas. Si la situation perdure des années, ils seront bien obligés de revoir leur mandat, à savoir la position obstinée de renvoyer toute discussion sur le champ de la BASSMS

4. Assistants Familiaux

Nouvelle répétition : FO ne lâchera pas ! Des négociations doivent s'ouvrir. Renvoyer la révision des dispositions conventionnelles concernant les Assistants Familiaux aux calendes grecques, c'est-à-dire au calendrier de l'accord de méthode CCUE est INACCEPTABLE.

Les employeurs se mobilisent pour la Protection de l'Enfance (mobilisation du 25 septembre Collectif des 400 000), et ne prennent aucune mesure concrète ?

Des affaires défraient la chronique ! des salariés voient leurs 183 euros attribués partiellement en fonction du nombre d'enfants accueillis ! les salariés s'épuisent car les enfants présentent des troubles de plus en plus importants, sans que les conditions de travail n'évoluent, ni répit, ni congés supplémentaires

Pour FO la réponse des employeurs est inadmissible. FO demande à maintenir le point à l'ordre du jour.

5. Congé menstruels

FO travaille à la rédaction d'un avenant. La proposition d'avenant n'est pas encore prête car des questions éthiques et juridiques nécessitent encore analyse et décision avant de valider une rédaction. FO a déposé ce point à l'ordre du jour avec ambition et espère être prête pour la prochaine séance.

Pour autant, elle souhaite connaître les positions et ambitions des autres organisations syndicales et savoir si NEXEM est prête à négocier sur ce sujet.

Pour l'ensemble des organisations syndicales c'est un sujet d'actualité dans leurs propres organisations. Nexem informe ne pas avoir encore de mandat sur ce sujet.

Il est proposé par SUD et FO de demander à l'Observatoire des accords d'entreprise de la branche, d'étudier les accords signés dans la 66 et les CHRS sur le sujet.

6. Répartition des fonds paritaires non consommés

FO a déjà proposé une répartition des fonds non consommés 2022. Ce point sera à l'ordre du jour de la prochaine réunion car toutes les organisations n'ont pas de mandat ce jour.

NEXEM propose de ne pas appeler la cotisation pour l'année prochaine, expliquant que les fonds non consommés sont trop importants et qu'il serait judicieux de faire preuve « de bonne gestion », d'autant que les associations sont prélevées pour 2 fonds paritaires : l'AGP 66 et l'AFIP sur le champ de la BASSMS.

FO rappelle que les fonds paritaires sont indispensables au fonctionnement des fédérations, qu'il ne s'agit pas de luxe. FO estime que la cotisation AGP a été divisée par deux depuis 2024, qu'aujourd'hui elle représente 1 euro par an par salarié.

Elle rappelle que s'il y a des fonds non consommés, c'est que les moyens ne sont pas utilisés alors qu'il y a des besoins importants, que ce soit en termes d'expertises (conditions de travail, besoins en formation, etc) ou en termes d'amélioration du droit syndical (conditions de remboursement des négociateurs, bons paritaires). C'est pourquoi FO n'est pas favorable à une cotisation à zéro, même pour un an.

8. Questions diverses

Pas de questions diverses

Prochaine réunion de la Commission Mixte Paritaire programmée : Mardi 26 novembre 2024

A l'ordre du jour

1. Politique salariale
2. Assistants Familiaux
3. Complémentaire Santé
4. Information Fonds paritaire
5. Accord congés menstruels
6. Questions diverses

Paris, le 3 octobre 2024

Pour la délégation FO : Laetitia BARATTE, Bachir MEDANI,
Corinne PETTE, Michel POULET, Jacques TALLEC.

La CCNT 66 en chiffres	
Valeur du Point Au 1 ^{er} juillet 2022	3,93 euros
Minimum conventionnel Au 1 ^{er} juillet 2022	403
Minimum Conventionnel Sur-classement internat Au 1 ^{er} juillet 2022	413
Salaire minimum conventionnel 403 x 3,93 + 9,21 % Prime de sujétion spéciale	1729,66 euros brut
Salaire minimum conventionnel Sur-classement internat 413 x 3,93 + 9,21 % Prime de sujétion spéciale	1772,58 euros brut
SMIC Au 1 ^{er} novembre 2024	1801,84 € brut

Lexique

BASSMS : Branche Associative Sanitaire Sociale et Medico Sociale
NEXEM : Syndicat Employeurs
AXESS : Confédération des syndicats employeurs
CCUE : Convention Collective Unique Etendue
CNPTP : Commission Nationale Paritaire Technique de Prévoyance
CSI : Comité de Suivi Interbranche (Complémentaire santé)

Les Accords CHRS en chiffres	
Valeur du Point Au 1 ^{er} juillet 2022	3,93 euros
Salaire minimum conventionnel 403 x 3,93 + 9,21 % Prime de sujétion spéciale	1729,66 euros brut
Salaire minimum conventionnel Groupe 5 (Éducateur spécialisé, Assistante sociale, Infirmière diplômée d'État, Éducateur jeunes enfants...) 444 x 3,93 + 9,21 % Prime de sujétion spéciale	1965,63 euros brut
SMIC Au 1 ^{er} novembre 2024	1801,84 € brut